



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-072

PUBLIÉ LE 17 MAI 2017

# Sommaire

## **DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE**

R02-2017-05-16-001 - Arrêté portant prorogation de l'AOT RIS'K SARL (2 pages) Page 3

## **PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

R02-2017-05-12-007 - Arrêté modifiant l'arrêté du 24-04-2017 portant fermeture administrative temporaire du BLACK PEARL (2 pages) Page 6

R02-2017-05-12-006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 25-04-2017 portant fermeture administrative temporaire du NEW CORNER (2 pages) Page 9

## **PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC**

R02-2017-05-16-002 - Arrêté fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" (2 pages) Page 12

R02-2017-05-15-005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 09-02804 du 18 août 2009 (modifié par l'arrêté n°09-04739 du 10 décembre 2009) portant création de la commission communale de la ville de Fort-de-France contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (3 pages) Page 15

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-05-16-001

## Arrêté portant prorogation de l'AOT RIS'K SARL

*Arrêté portant prorogation de l'AOT pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur la commune du Marigot*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique  
Service de la régulation des activités et des usages maritimes

## ARRETE PREFECTORAL

**Portant prorogation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses à l'intérieur du port de la commune du Marigot présentée par RIS'K SARL**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ; ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

**VU** l'arrêté n° R02-2016-02-22-001 du 22 février 2016 autorisant l'installation d'un barrage flottant destiné à protéger les approches du port de pêche du Marigot contre les sargasses ;

**VU** l'arrêté n° R02-2016-06-30-002 du 30 juin 2016 portant prolongation de 6 mois de l'autorisation pour la mise en place de ce barrage ;

**VU** la demande en date du 03 avril 2017 par laquelle par Madame Anne-Dominique POULLET, sollicite la prorogation de l'autorisation temporaire du 30 juin 2016 ;

**Considérant** que cette prolongation d'une durée de 6 mois, échue le 22 novembre 2016 n'a pas permis de relancer le projet de test de barrage anti-sargasses en raison de la situation météorologique et de l'absence de sargasses, d'où la nécessité de reporter l'opération ;

**Considérant** que les conditions sont de nouveau réunies pour effectuer les tests,

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

# ARRETE

## ARTICLE 1 : Prolongation de l'autorisation

L'arrêté n°R02-2016-06-30-002 du 30 juin 2016 portant prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est renouvelée pour une nouvelle période de 6 mois.

Les autres éléments de l'arrêté du 22 février 2016 restent inchangés.

## ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

## ARTICLE 3 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune du Marigot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie du Marigot.

Fait à Fort de France, le **16 MAI 2017**  
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes**  
**Hervé MOUSSARON**  
Directeur-adjoint de la mer



*[Handwritten signature]*

### Destinataire :

- Madame Annie-Dominique POULLET, gérante de **RIS'K SARL**

### Copie à :

- M. le Sous-Préfet de Trinité
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marigot

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2017-05-12-007**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 24-04-2017 portant fermeture  
administrative temporaire du BLACK PEARL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau de la Représentation de l'Etat  
Section Polices Administratives

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2017-0088**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0085 du 24 avril 2017**  
**portant fermeture administrative temporaire de l'établissement**  
**dénommé "LE BLACK PEARL"**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant en conseil des ministres M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0085 du 24 avril 2017 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé "**LE BLACK PEARL**" pour une durée d'un mois ;

**Vu** le recours gracieux en date du 04 mai 2017 introduit par Maître Emmanuelle BRUCH en faveur de Mme Mélinda DAHAN, co-gérante de l'établissement "**LE BLACK PEARL**" auprès de M. le Préfet de la Martinique ;

**Considérant** l'entretien accordé par la Directrice de Cabinet Adjointe du Préfet le 11 mai 2017 à la demande de Mme Mélinda DAHAN, dans le cadre du recours gracieux formulé par celle-ci en raison de la fermeture administrative temporaire de son établissement ;

**Considérant** les précisions apportées par Mme Mélinda DAHAN sur les faits qui lui sont reprochés ;

**Considérant** que Mme Mélinda DAHAN a produit un arrêt maladie du 03 mars au 12 avril 2017 expliquant son absence pendant cette période ;

**Considérant** que Mme Mélinda DAHAN a produit les documents administratifs lui permettant d'exploiter son établissement ;

**Considérant** les observations écrites et verbales fournies par Mme Mélinda DAHAN et son conseil, qui ont conduit M. le Préfet à réduire la durée de fermeture administrative temporaire de l'établissement "LE BLACK PEARL" ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Martinique ;

### ARRETE

**Article 1er** : La mesure de fermeture temporaire d'un mois prise à l'encontre de l'établissement "LE BLACK PEARL" sis Angle des rues Schoelcher et Ernest Desproge à Fort-de-France le 02 mai 2017 est ramenée à 15 jours. L'établissement est autorisé à rouvrir à compter du mercredi 17 mai 2017.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

**Article 3** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Martinique, le Maire de la ville de Fort-de-France et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mélinda DAHAN et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 12 MAI 2017



Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

#### Voies et délais de recours

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser la voie de recours suivante :*

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

*un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.*

*Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.*

*En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).

**Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique**

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2017-05-12-006**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 25-04-2017 portant fermeture  
administrative temporaire du NEW CORNER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

**Bureau de la Représentation de l'État  
Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2017-0089**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0087 du 25 avril 2017  
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement  
dénommé "LE NEW CORNER"**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant en conseil des ministres M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0087 du 25 avril 2017 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé "LE NEW CORNER" pour une durée d'un mois ;

**Vu** le recours gracieux en date du 04 mai 2017 introduit par Maître Alexandra CHALVIN, en faveur de M. Laurent VERNET, gérant de l'établissement "LE NEW CORNER" auprès de M. le Préfet de la Martinique ;

**Vu** la lettre du 11 mai 2017 de Maître Alexandra CHALVIN adressée à M. le Préfet dans laquelle la Sarl "LE COCOS" s'engage à respecter à l'avenir les horaires de fermeture des débits de boissons à savoir ;

- à minuit du dimanche au jeudi,

- 02h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche,

**Considérant** l'entretien accordé par M. le Préfet de la Martinique le 10 mai 2017 à la demande de M. VERNET dans le cadre du recours gracieux formulé par celui-ci en raison de la fermeture administrative temporaire de son établissement ;

**Considérant** l'engagement pris par M. Laurent VERNET sur le respect des heures de fermeture de son établissement, au titre 2 de l'article 1b de l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons ;

**Considérant** les observations écrites et verbales fournies par M. Laurent VERNET et son conseil, qui ont conduit M. le Préfet à réduire de 15 jours la durée de fermeture administrative temporaire de l'établissement "LE NEW CORNER";

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Martinique ;

### ARRETE

Article 1er : La mesure de fermeture temporaire d'un mois prise à l'encontre de l'établissement "LE NEW CORNER" sis Centre Commercial La Véranda - Rond-Point du Vietnam Héroïque à Fort-de-France, notifiée à M. Laurent VERNET, gérant de l'établissement le 03 mai 2017, est ramenée à 15 jours. L'établissement est autorisé à rouvrir à compter du jeudi 18 mai 2017.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Martinique, le Maire de la ville de Fort-de-France et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Laurent VERNET et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 12 MAI 2017

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

#### Voies et délais de recours

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser la voie de recours suivante :*

*- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :*

*un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.*

*Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.*

*En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique*

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-05-16-002

Arrêté fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ n°**

**du 16 MAI 2017**

**fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de  
compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques »**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** les référentiels internes de formation et de certification « pédagogie initiale et commune de formateur » et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrés en décembre 2016 par la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**VU** l'arrêté n° R02-2017-04-12-002 du 12 avril 2017 portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU l'arrêté R02-2017-04-12-003 du 12 avril 2017 portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 04 mai 2017 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

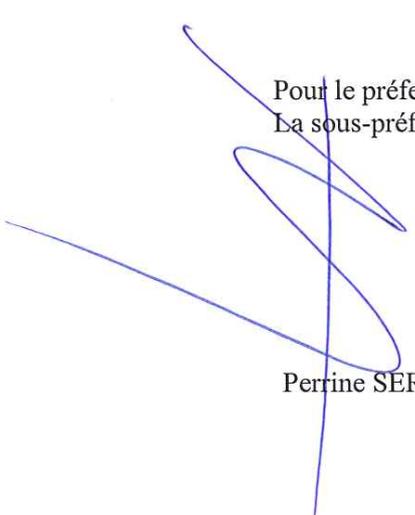
### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les candidats dont les noms suivent, remplissent les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié :

NOM-Prénom	Date et lieu de naissance	N° de diplôme
BELLASSEE Béatrice	12/02/1985 à Fort-de-France	PAE-FPSC 972-15-00173A
CHEVASSUS CLÉMENT à L'ANTOINE Patricia	08/08/1962 à Rennes	PAE-FPSC 972-16-00797A
GALINET épouse MARRAS Sylvie	14/12/1985 à Schoelcher	PAE-FPSC 972-085

**ARTICLE 2** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la rectrice de l'académie de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Perrine SERRE

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-05-15-005

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 09-02804 du 18 août 2009 (modifié par l'arrêté n°09-04739 du 10 décembre 2009) portant création de la commission communale de la ville de Fort-de-France contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Cabinet – SIDPC

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

11 5 MAI 2017

portant modification de l'arrêté n°09-02804 du 18 août 2009 (modifié par l'arrêté n° 09-04739 du 10 décembre 2009) portant création de la commission communale de la ville de Fort-de-France contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 portant nomination de Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Martinique ;

Considérant la réforme de la participation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux commissions dans le domaine de la sécurité incendie par le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

Considérant la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n°R02-2016-10-10-004 du 10 octobre 2016 portant modification de la composition de la commissions communale de la ville de Fort-de-France contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé par le présent arrêté.

## **Article 2**

L'article 1.1 relatif à la composition de la commission communale est modifié comme suit.

**Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**

- Le chef de la circonscription locale de police dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté ;
- Un agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention ;
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

## **Article 3**

Le chef de la circonscription locale de police compétent participe à l'instruction des dossiers et aux visites des établissements recevant du public suivants :

- ERP de type P (salles de danse et salles de jeux)
- ERP de type L (salles de spectacle, salle polyvalente)
- ERP de type N (restaurant, débit de boissons)
- ERP de type GA (gares)
- ERP de type CTS (chapiteaux)
- Les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP

La participation du chef de la circonscription locale de police pourra être également requise à la demande du maire ou de son représentant au regard de la sensibilité d'un établissement. Toute demande exceptionnelle devra dès lors être justifiée.

Au-delà des convocations, le programme mensuel des visites sera également transmis au chef de la circonscription locale de police compétent afin qu'il puisse, le cas échéant, s'auto-saisir.

## **Article 4**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant participe :

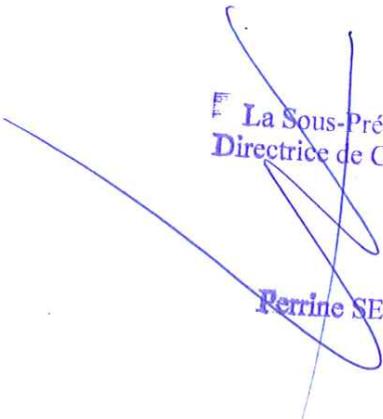
- aux réunions d'études de la commission plénière. Il ne délibère pas sur les propositions des groupes de visites auxquelles il n'a pas participé ;
- aux visites de réception conduites par la commission ou par le groupe de visite pour des établissements relevant de la compétence de la commission communale, sous réserve de relever de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie (la 1<sup>ère</sup> catégorie relevant de la compétence de la sous-commission départementale).
- Il est entendu par visite de réception :
  - \*visite d'ouverture dans le cadre d'un permis de construire
  - \*visite de réception de travaux d'extension et /ou d'aménagement ;
  - \*visite d'ouverture après fermeture de plus de 10 mois ;
  - \*visite d'ouverture de manifestation.

## **Article 5**

Le reste de l'arrêté reste inchangé.

## **Article 6**

La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

  
F La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

Ferrine SERRE